



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 19 JUIL. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREIF PLASTICS LILLE

270 Avenue de Berlin
ZI Artois Flandres
62138 BILLY-BERCLAU

Références : 136-2023

Code AIOT : 0007002577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 sur le site de l'établissement exploité par GREIF PLASTICS LILLE (ex EARTHMINDED FRANCE) en Zone Industrielle Artois Flandres à BILLY-BERCLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour finalité d'examiner les actions correctives mises en place et les dispositions de sécurité générales observées sur site, afin de statuer :

- sur la possibilité ou non d'envisager le redémarrage des activités suspendues par arrêté préfectoral du 03/07/2023 après l'incident survenu le 06/06/2023 au sein de l'atelier broyage des emballages du site,
- le cas échéant, sur les conditions de redémarrage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF PLASTICS LILLE
- ZI Artois Flandres - 270 Avenue de Berlin - BP 50526 - 62138 BILLY-BERCLAU
- Code AIOT : 0007002577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREIF PLASTICS LILLE fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019. Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques principalement IBC 1 000 l et fûts 220 l (lavage pour remise dans le circuit des clients ou à défaut broyage privilégiant la valorisation matière, à défaut la valorisation énergétique en filière dûment autorisée).

Accessoirement, pour compléter le service aux clients et optimiser la logistique, elle prend en charge des fûts métalliques en transit, activité visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité : examen des conditions et actions correctives mises en place permettant d'envisager une levée de la suspension des activités prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/07/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Examen des actions correctives	AP de mesures d'urgence du 03/07/2023 - article 5	Suspension des activités (mesure conservatoire)	Incident type « explosion » du 06/06/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une modification réactive et en profondeur des dispositions organisationnelles mises en œuvre dans le procédé de traitement : procédures et consignes révisées ; tri, repérage précis et exhaustif des emballages, et à l'issue, opérations menées par campagnes ; implication du personnel et formation...).

Ces dispositions répondent aux exigences de sécurité préventive prescrites à l'article 2.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2014 modifié.

Elles ont permis à l'Inspection, ainsi que prévu à l'article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 03/07/2023, de faire connaître à l'exploitant, en fin de journée du 12/07/2023, qu'elle ne formulait pas d'objection à un redémarrage des activités de lavage et de broyage des emballages, hormis à ce stade et dans l'attente d'une solution pérenne (installation ATEX / prélavage de tous les emballages après réception / ...) le broyage de ceux ayant pu être affectés aux produits présentant des propriétés comburantes ou inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen des actions correctives
Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/07/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incompatibilité de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 06/06/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5 – Suspension et remise en service des activités de lavage et de broyage des emballages plastiques (containers, fûts,...)</p> <p>Dès la notification du présent arrêté, les activités de lavage et de broyage des emballages plastiques (containers, fûts,...) sont suspendues jusqu'à ce que l'exploitant ait défini et mis en place les actions correctives/dispositions organisationnelles adaptées visant à prendre toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas de réaction chimique entre les produits récupérés lors de ces activités de lavage ou de broyage des containers.</p> <p>Les stockages sont différenciés selon la nature des déchets récupérés et les circuits de lavage sont séparés.</p> <p>La mise en place des actions correctives (mesures organisationnelles et/ou techniques) est soumise à l'avis de l'Inspection.</p> <p>La reprise des activités de lavage et de broyage sur site des emballages plastiques est conditionnée à l'accord écrit de l'Inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, l'inspection menée sur site le 12/07/2023 avait vocation à examiner la nature des actions correctives engagées par l'exploitant, dans la perspective d'un redémarrage des activités de broyage et de lavage des emballages, suspendues en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/07/2023.</p> <p>Préalablement à cette visite, l'Inspection avait pris connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du courrier adressé par l'exploitant au Préfet du Pas-de-Calais le 12/06/2023 présentant les circonstances de l'incident, ses éléments de réflexion et les premières actions correctives immédiatement engagées. - d'un rapport de recherches de cause produit le 26/06/2023 par un expert spécialisé incendie et explosion, mandaté par l'exploitant, rapport d'expert transmis le 27/06/2023 à l'Inspection des installations classées par l'Inspection du Travail. <p>Premiers constats sur site le 12/07/2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a été observé que la suspension des activités de traitement prescrite était respectée : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les opérations de lavage, aspiration et broyage des différents types d'emballages étaient à l'arrêt. Les activités de lavage des emballages, qui avaient repris après l'incident, dans le respect des nouvelles procédures de sécurité décrites dans le courrier du 12/06/2023 précité, ont été mises à l'arrêt dès la notification de l'arrêté de mesures d'urgence, le 06/07/2023 à 10H00. - certains salariés sur site travaillaient à l'achèvement des entreposages sur parc suivant les nouvelles procédures de sécurité définies, d'autres étaient occupés à des opérations de nettoyage, entretien, maintenance (application de peintures, renforcement des marquages signalétiques...).

• L'installation d'aspiration sous-vide était toujours sous scellés (mise sous scellés à l'initiative du Parquet) ; elle était donc toujours hors service (ni réparée, ni remplacée). Les activités de broyage n'avaient pas repris depuis l'incident du 06 juin 2023. La structure et la toiture endommagées de l'atelier avaient fait l'objet d'une réparation provisoire (remplacement par poutre en bois dans l'attente de fabrication d'une poutre en béton précontraint, nouvelles plaques de couverture (toiture hors d'eau, absence d'isolation) ; l'éclairage était de nouveau opérationnel dans l'atelier.

Il ressort par ailleurs de l'examen des documents produits et présentés, des échanges et constats sur site lors de l'inspection du 12/07/2023 :

- que les dispositions organisationnelles avaient été observées, s'agissant des emballages déjà présents sur site :
 - notamment pour les repérer au moyen de codes couleur par typologie de produits qu'ils avaient contenu avant réception sur site (acide, base, non dangereux, inflammable, corrosif) ou couleur spécifique pour levée de doute requise en concertation avec l'encadrement de GREIF PLASTICS...), et aussi pour préciser l'action à engager sur les emballages : mode de traitement retenu (lavage pour remise dans le circuit / broyage pour valorisation matière ou énergétique...) ou refus de prise en charge
 - pour réorganiser en conséquence leur entreposage sur parc, avant toute opération ultérieure de traitement
- que ces mêmes dispositions de repérage et entreposages différenciés étaient en vigueur pour tous les emballages nouvellement réceptionnés sur site (elles l'étaient déjà dans les faits quelques jours seulement après l'incident)
- que toutes les opérations de lavage / broyage des emballages ne se feraient désormais que par campagne d'emballages d'un même code couleur, que chaque changement de campagne ferait l'objet des opérations de rinçage, nettoyage et vérification par personnel d'encadrement... suivant un séquençage prédéfini
- que les documents opérationnels type consignes avaient été établis, pour procéder de cette manière dès-à-présent pour l'ensemble des opérations sur site : contrôles à la réception, repérages, entreposages différenciés et procédés de traitement pas campagnes.

Observation n°1 : l'Inspection juge utile qu'une procédure générale soit rédigée pour décrire les différentes opérations suivant les modalités nouvellement définies, parallèlement aux consignes et instructions portées à la connaissance du personnel et affichées dans les ateliers, à vocation opérationnelle. Ce document pourra être joint au rapport d'incident prescrit à l'article 3 de l'arrêté du 03/07/2023 ; à défaut il sera transmis à l'Inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

- qu'après un exercice de sensibilisation de tous les opérateurs concernés, les documents affichés dans chaque atelier leur avaient été largement explicités
- que le personnel interrogé lors de l'inspection connaissait les nouvelles dispositions en vigueur.

Il a aussi été noté que les clients avaient été sensibilisés sur la nécessité de respecter une quantité résiduelle de produits ne dépassant pas 0.5% de la capacité de l'emballage (pour un seuil maximal réglementaire de 5 % prescrit par arrêté préfectoral). Un exemple du courrier qui leur a été adressé le 27/06/2023 a été consulté le 12/07/2023 ; le courrier spécifique adressé à ECOLAB à cette même date (emballages susceptibles de contenir des peroxydes) a également été consulté. Ils précisent les modalités de gestion et pénalités qui seront appliquées dès le 31/07/2023 en cas de non respect des nouvelles consignes.

Les mesures décrites ci-dessus, en vigueur sur site à la date du 12/07/2023, répondent aux exigences de sécurité préventives prescrites à l'article 2.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2014 modifié et aux conditions permettant d'envisager la levée de suspension des activités imposée à l'article 5 de l'arrêté du 03/07/2023.

Compte tenu du contexte particulier (situation sur parc respectant les prescriptions réglementaires mais néanmoins dégradée au regard des conditions de stockage habituelles, situation tendue avec les clients en attente de prestation, situation économique délicate...), l'Inspection a opté pour une décision réactive en informant l'exploitant le jour-même par écrit de son absence d'objection au redémarrage sans délai des activités suivant les modalités précisées ci-après, ainsi que le prévoyait l'arrêté de mesures d'urgence en son article 5 (redémarrage conditionné à un écrit de l'Inspection) :

- activités de lavage des emballages (IBC, fûts plastiques)
- activités de broyage des emballages fermés sans opérations de soutirage préalable.
- (simple pompe péristaltique disponible sur site) sera opérationnelle.
- exclusion des activités de broyage de tout emballage ayant pu contenir des liquides inflammables, solvants, comburants en l'absence de mise en service d'une installation justifiant de propriétés ATEX.

Technique de soutirage pérenne envisagée

L'exploitant a indiqué que l'installation d'aspiration sous-vide en cause dans l'incident ne serait pas réparée.

Si une technologie comparable de station d'aspiration sous vide, avec cuve sous dépression, devait être installée en amont du broyage, alors elle devra être équipée d'un dispositif type hublot permettant de faire des contrôles visuels (absence de dépôts, de bouchons pouvant résulter de réactions de polymérisation...) et faire l'objet d'une maintenance régulière. A ce jour, l'exploitant semble privilégier la mise en service d'une installation de pompage classique présentant toutefois des propriétés ATEX.

Recommandation n°1 : l'Inspection a invité l'exploitant à examiner la faisabilité d'une option consistant en un prélavage des emballages après réception, qui présenterait l'avantage de s'affranchir des risques pour toutes opérations ultérieures de traitement sur site, lesquelles pourraient être optimisées (nécessité non requise dans ce cas de procéder par campagnes).

Les pistes envisagées sur ce sujet pourront être présentées dans le rapport d'incident circonstancié qui devra être transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 06 août 2023, en application de l'arrêté de mesures d'urgences du 03/07/2023. Le cas échéant, ce même arrêté, pourra conduire à encadrer des dispositions nouvelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension (dans le respect des dispositions nouvellement mises en place et à ce stade, avec restrictions : hors broyage des emballages ayant contenu comburants et liquides inflammables)